10534 - Ses père et mère insistent pour qu'ils portent des vêtements assez longs

question

J'ai entendu et lu beaucoup de hadith qui indiquent que les pantalons doivent rester au-dessus de la cheville. J'applique cette sunna. Mais que faire si la famille ne veut pas que son enfant s'y conforme ? L'affaire s'est compliquée. Mes père et mère se fâchent souvent quand je porte un pantalon court. Or la provocation de leur colère constitue un péché majeur. J'espère que vous m'expliquerez la décision que je dois prendre et j'espère également que vous tiendrez compte du fait que le port de cette tenue peut avoir une incidence (négative) sur les chances de trouver un emploi quand je commencerai à en chercher, avec la volonté d'Allah. J'espère enfin que vous me direz quand il faut écouter les instructions de ma famille et quand il faut suivre la Sunna car je me retrouve souvent devant ce dilemme.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'isbal consiste à laisser un vêtement dépasser la cheville. Ceci est interdit en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) la partie du pagne qui dépasse la cheville est dans l'enfer (rapporté par al-Boukhari, 5787).

Si quelqu'un dit : le port d'un long pantalon ne traduit de ma part aucun esprit d'orgueil. C'est juste une habitude ? Nous répondons que l'isbal est en soi passible de passage en enfer comme il a déjà été indiqué. Si l'on y ajoute enorgueillissement et surestimation de soi, la sanction sera plus dure et plus dissuasive. Cette sanction est indiquée dans la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : L'isbal se manifeste à travers le pagne, le vêtement et le turban. Quiconque les laisse traîner par esprit d'orgueil ne sera pas regardé par Allah au jour de la Résurrection . (rapporté par Abou Dawoud, 4085 et par an-Nassaï, 5334 grâce à une chaîne fiable.

Deuxièmement, ayant su que l'isbal est prohibé, votre devoir et celui de tout musulman est de vous éloigner de ce qui est interdit notamment les péchés majeurs. Il n'est pas permis de commettre un acte interdit pour faire plaisir aux gens, même s'il s'agissait de l'un de vos parents, en raison de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Il n'y a pas d'obéissance dans la désobéissance à Allah. Car il ne faut obéir que dans le bien (rapporté par an-Nassaï et par Ibn Dawoud et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Sunani anNassaï n°3921 et dans as-silsila as-sahiha, 181.

Souvenez-vous de cette parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : quiconque cherche l'agrément d'Allah au prix de l'insatisfaction des gens, Allah le protégera contre les gens. Quiconque cherchera à satisfaire les gens de façon à susciter le mécontentement d'Allah, Allah le laissera aux gens (rapporté par at-Tirmidhi dans kitab az-zuhd n° 2338).

Quant à votre peur de ne pas trouver un emploi, vous devriez savoir que la substance est entre les mains d'Allah et aucune âme ne mourra avant d'en recevoir la totalité de sa part. souvenez-vous aussi de la parole du Très Haut : Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il (Allah) lui suffit. Allah atteint ce qu' Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose. et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il (Allah) lui suffit. Allah atteint ce qu' Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose. (Coran, 65 : 2-3).

Cette peur ne vous autorise pas la désobéissance.

Si quelqu'un disait : pourrais-je commettre un interdit en cas de contrainte majeure ?

Nous répondrions ainsi :

« il faut s'assurer que la contrainte est réelle. Si tel est le cas, il est permis d'agir de manière à l'écarter. Si, par exemple, un père dit à son fils : si tu portes un pantalon qui ne couvre pas la cheville je t'expulserai de la maison alors que le fils ne trouve pas une autre habitation et croit fortement que son père exécuterait sa menace, il lui est alors permis de porter un long pantalon

en attendant qu'Allah lui arrange une issue [de cette situation].

Troisièmement, en ce qui concerne vos propos : J'applique la Sunna , sachez que le fait de maintenir le vêtement ou le pantalon au-dessus de la cheville n'est pas une simple sunna, mais une obligation. La sunna consiste à maintenir le pagne au milieu de la jambe. Ce qui est facultatif : on peut le faire ou s'en abstenir, car la sunna, selon la définition des ulémas, est un acte dont l'accomplissement entraîne une récompense et dont l'abandon ne justifie pas aucune sanction .Sachez donc que c'est le pagne qui ne doit pas dépasser le milieu de la jambe. Quant aux autres vêtements, on ne les utilise pas de cette manière. Bien au contraire, la Sunna veut que leur longueur s'arrête juste au-dessus de la cheville, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : les chevilles n'ont pas le droit d'être couvertes par le pagne (rapporté par an-Nassaï dans kitab az-Zina n° 3529 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Sunani an-Nassaï, 4922). Allah le sait mieux.